ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 145

présenté par M. Bloche, M. Christian Paul, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnec, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un contrôle de la liste des adresses électroniques visées à l'alinéa précédent est effectué mensuellement par un magistrat référent désigné à cet effet par le ministre de la justice. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La technique du filtrage légalisée par cet article comporte de nombreux risques et notamment de blocage de sites innocents. Une censure excessive serait une atteinte à la liberté d'expression et de communication qui doit être protégée comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel en juin dernier en censurant la loi HADOPI 1.

La « liste noire » établie n'étant pas *a priori* rendue publique, un contrôle de celle-ci doit être impérativement prévu par la loi. Cet amendement propose de confier cette mission à un magistrat référent désigné par le Ministère de la Justice, gage d'indépendance et de garantie du respect des libertés individuelles.